



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 60.2017 - édition du 04/04/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Service « Inclusion sociale et solidarités »

**ARRÊTÉ n° 2017-339**

accordant à la S.A.R.L. « Gens du Voyage - GDV »,  
située 69, rue Théophile Decanis – 13 006 Marseille,  
l'agrément relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable  
accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage « Ferrandou » à Vallauris

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), et notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande formulée le 7 mars 2017 par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Gens du Voyage - GDV » en vue d'obtenir l'agrément de domiciliation pour les personnes autorisées à stationner sur l'aire d'accueil des gens du voyage « Ferrandou » à Vallauris ;

**Considérant** que la demande formulée par la S.A.R.L. « Gens du Voyage - GDV » le 7 mars 2017 répond à un besoin identifié et comporte les éléments nécessaires permettant d'accorder l'agrément ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément aux fins d'exercer l'activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage « Ferrandou », impasse du Ferrandou – 06 220 Vallauris, est accordé à la S.A.R.L. « Gens du Voyage - GDV ».

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

### Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliataires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliataire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliataire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

### Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

### Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave dans l'exercice de l'activité domiciliataire. Les décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

### Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de la cohésion sociale - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – CS 09706 - 06359 Nice cedex 4.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 04 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Secrétaire Général et Affaires Juridiques

**Arrêté n° 2017 - 398**

**portant subdélégation de signature aux cadres de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

-----

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-698 du 4 août 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

### **Article 2** - Délégation est donnée à :

- M. Dominique DUBOIS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- M. Sébastien FOREST directeur adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire pénale et civile (TGI, Cour d'Appel) et la juridiction administrative (TA de Nice).

### **Article 3** - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, M. le responsable de la mission police de l'environnement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les ampliements et copies conformes de documents définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

### **Article 4** - Délégation est donnée à :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du Secrétariat Général et des Affaires Juridiques- SGAJ,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du SGAJ,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, sauf celles visées au sous-chapitre 1 e (gestion du patrimoine de l'État) et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire pénale et civile (TGI, Cour d'Appel) et la juridiction administrative (TA de Nice).

Délégation est également donnée à :

- Mme Alexia CARRIERE, chef du pôle ressources humaines au SGAJ,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1b1 relatives à la liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les décisions de gestion courante énumérées au paragraphe 1b2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe JUNCKER, chef du pôle logistique et informatique au SGAJ,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1d2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Sébastien FOREST, directeur adjoint,

- Mme Laure DESMAISONS, chef du pôle contentieux pénal-SGAJ, par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, sur la partie OUEST du département (décision n°2017-07 du 27 janvier 2017),

- M. Patrice CORDIER, chef du pôle contentieux pénal-SGAJ, par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, sur la partie EST du département (décision n°2017-07 du 27 janvier 2017),

- M. Damien ASSADET, chef du Service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,

- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

- M. Claude RICHAUD, responsable du pôle environnement, conseil aux territoires - STEM,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f2 et 1f3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions pénales de l'ordre judiciaire (TGI, Cour d'Appel) dans les affaires relatives aux infractions au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

Délégation est également donnée à :

- Mme Joëlle MERMOZ et M. Olivier D'AMICO, rédacteurs juristes au pôle contentieux administratif - SGAJ

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1f1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoints, M. le responsable de la mission police de l'environnement, Mmes et MM. les chefs de pôle et les chargés de mission

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,

- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet de signer les décisions visées aux paragraphes 1e (gestion du patrimoine de l'État) et 2a10 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 7** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, Délégué à la Mer et au Littoral adjoint,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- Mme Frédérique EHRSTEIN, chef du pôle activités maritimes,

- M. Eric VILLETTE, adjoint du PAM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3m de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 8** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laure NICOLAS, chef du service Habitat Logement – SHL,

- Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du SHL,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

-Mme Soraya HENRIQUES, chef du pôle parc privé habitat indigne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4g1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 9** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD

- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

- M. Nicolas CATTET, responsable du pôle droit des sols fiscalité au SVUD,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux sous-chapitres 5a, 5b et 5c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception du paragraphe 5a10.

Délégation est également donnée à :

- Mme Marie-Hélène CEZAC, chef de l'unité droit des sols au SVUD,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes suivants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé :

5a0 ; 5a1 ; 5a2 ; 5A6 ; 5a7 ; 5a8 ; 5b1 ; 5b2 ; 5b4 ; 5b6 ; 5c1 ; 5c6.



Délégation est également donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest – STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification au STO,
- Mme Danielle LAROUDIE, responsable du pôle conseils aux territoires, habitat et environnement au STO,
- M. Philippe RIBOLLET, responsable du pôle foncier et grands projets au STO,
- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne - STEM,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du STEM,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, responsable du pôle habitat au STEM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes suivants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé : 5d1, 5d2, 5d4.

**Article 10** – Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du préfet, des membres du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires et de la mer, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée à l'article 1 § 5e1 de l'arrêté préfectoral de délégation, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables – SVUD,
- Mme Isabelle DODIVERS, chef du pôle administratif de l'aménagement - SVUD,
- Mme Donatella WILHELM, chargée de mission au sein du pôle administratif de l'aménagement - SVUD,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables – SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD
- Mme Isabelle DODIVERS, chef du pôle administratif de l'aménagement - SVUD,
- Mme Donatella WILHELM, chargée de mission au sein du pôle administratif de l'aménagement - SVUD,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de l'observatoire départemental d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest - STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification, STO,
- Mme Danielle LAROUDIE, responsable du pôle conseils aux territoires, habitat et environnement au STO,
- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne - STEM,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe au chef de service en charge de la mission OIN, STEM,
- M. Jérémie SITBON, chef du pôle aménagement planification, STEM,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 11** – Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,
- M. Nicolas CATTET, responsable du pôle droit des sols fiscalité au SVUD,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

**Article 12** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable – SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux sous-chapitres 2b à 2d , aux paragraphes 5e3 à 5e10, ainsi qu'aux chapitres 6 et 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports visée aux paragraphes de l'article 1 § 6e1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, ainsi que le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'arrêté préfectoral et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- M. Robin LECONTE, responsable du pôle Sécurité Déplacements Crise au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Thierry LEONARD, chargé d'affaires circulation routière au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2b1 à 2b5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, chargé de mission crise-défense au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Alain DANIEL assistant crise défense circulation routière au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2b1 à 2b5 et 2c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Brigitte LUCAS, chef du pôle Éducation Routière au SS3D , à compter du 27 février 2017,

- M. Louis KOEHLER, adjoint au responsable du pôle Éducation Routière au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Carine MONFORT, responsable du pôle Accessibilité/Sécurité au SS3D,

- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe à la responsable du pôle Accessibilité/Sécurité au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- Mme Pierrette FOCA, responsable du pôle Développement Durable au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 13-** Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard CARDELLI, chef du service Eau, Risques - SER,

- Mme Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du SER,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 9, 10 et 11 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béline NEUBERT chef du pôle risques au SER,

- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle gestion opérationnelle des risques au SER,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à A9a3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 14 -** Délégation de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service Économie agricole, Ruralité, Espaces Naturels - SEREN,

- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint au chef du SEREN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 12, 13 ainsi que les décisions énumérées aux chapitres 15 à 30 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup citées au paragraphe 27b de ce même article.

Délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint au chef du SEREN,

- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels au SEREN,

à l'effet de signer les décisions énumérées dans l'arrêté n°2016-216 du 29 janvier 2016 du président du conseil régional, pour ce qui relève des attributions du préfet.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint au chef du SEREN,

- M. Mathieu BARRETEAU, responsable de l'unité élevage et pastoralisme au SEREN,

à l'effet de signer les instructions et les décisions concernant les constats d'indemnisation prédation citées à l'alinéa 2 du paragraphe 27b de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 15** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Thibaud TOURNIER, adjoint au chef de service de restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 14 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 16** - Délégation est donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest - STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification au STO,
- M. Philippe RIBOLLET, responsable du pôle foncier et grands projets au STO,
- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne - STEM,
- M. Jérémie SITBON, responsable du pôle aménagement planification au STEM,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la DDTM et citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté de délégation sus-visé.

**Article 17** – Délégation est donnée à :

- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne - STEM,
- M. Claude RICHAUD, chef du pôle environnement et conseil aux territoires – STEM Plan du Var,
- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest - STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification – STO,
- Mme Danielle LAROUDIE, responsable du pôle conseils aux territoires, habitat et environnement au STO,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 31 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 31e.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne – STEM,
- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest - STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification - STO,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 31e de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

**Article 18** – Délégation est donnée à :

- tous les cadres d'astreinte

à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3, 6d3.

**Article 19** – Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 20** – Le secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **3 AVR. 2017**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Serge CASTEL



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-027

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**Remplacement du viaduc ferroviaire de la Siagne**

**Commune de Mandelieu la Napoule**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 24 janvier 2017, concernant le remplacement du viaduc ferroviaire de la Siagne à Mandelieu la Napoule par SNCF Réseau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-271 du 28 février 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

SNCF Réseau  
Ingénierie & Projets  
I&P Méditerranée  
Agence Projets PACA  
1, boulevard Camille Flammarion  
13248 Marseille cedex 04

Date de dépôt du dossier complet : 30/01/2017

## Article 2 : Type et emplacement des travaux

Remplacement du viaduc ferroviaire de la Siagne, à Mandelieu la Napoule, construit en 1862 et arrivé en fin de vie, par un nouveau viaduc en structure métallique horizontale de 83 m de longueur, 12 m de largeur, comportant deux tabliers à poutres latérales et platelage inférieur en béton, disjoints et accolés, supportant chacun une voie ferrée ballastée, et ce sans modification du gabarit hydraulique.

Les nouveaux tabliers métalliques seront préfabriqués, grutés et assemblés sur des palées provisoires implantés dans la Siagne parallèlement à l'ouvrage existant et mis en place par ripage, après confortement des piles et des culées de l'ouvrage existant.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

Siagne

masse d'eau superficielle FRDR95b La Siagne du Parc d'activité de la Siagne à la mer et masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014



3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	néant
----------	---	-------------	-------

### **Article 5 : Mesures compensatoires**

Le pétitionnaire doit soumettre pour validation à la DDTM06 un projet de compensation à 200 % de la surface de la zone humide détruite par les travaux : restauration de la surface détruite et amélioration des fonctions des zones humides partiellement dégradées situées à proximité, et un protocole de suivi pendant une durée minimale de 10 ans.

### **Article 6 : Recevabilité du dossier**

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 7 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité ([sd06@onema.fr](mailto:sd06@onema.fr)), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### **Article 8 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 10 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## **Article 13 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

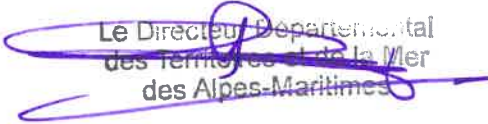
#### **Article 14 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu la Napoule. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

**06 MARS 2017**

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

**Serge CASTEL**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

**N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-037**

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE**

Station d'épuration d'Utelle Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Maître d'ouvrage**

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Assainissement, de l'Hydraulique et du Pluvial  
133 Boulevard René CASSIN  
Immeuble LE PLAZZA b- 06364 Nice cedex 4

#### **Article 2 : Objet**

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants située au cadastre section M n° 745, 267, 268 sur la commune d'Utelle.

Code SANDRE : 060906151003

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau**

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR80 : La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

La STEP d'Utelle Village se trouve dans le bassin versant de La Vésubie.

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1040975	6322121
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Riou sec d'Utelle puis la Vésubie.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	100 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	60 kg/jour
Charge journalière en DCO	120 kg/jour
Charge journalière en MES	90 kg/jour

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

#### **4.4 – Évacuation des déchets**

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

##### **Article 5 : Modalités d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

##### **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.



### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Utelle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**09 MARS 2017**

Le Secrétaire Général

  
Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-035

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Caille

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Caille  
18 rue Principale  
06750 Caille

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 400 équivalent-habitants située sur les parcelles numéros 46 et 47 au lieu-dit « Camp DE Cavaou ».

Code SANDRE : 060906028001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : rejet dans le vallon de l'Antre.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1000700	6304818
Point de rejet	1000682	6304800

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon de l'Antre.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	60 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	20 kg/jour
Charge journalière en DCO	40 kg/jour
Charge journalière en MES	30 kg/jour
Charge journalière en NTK	5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,3 k/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de

l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

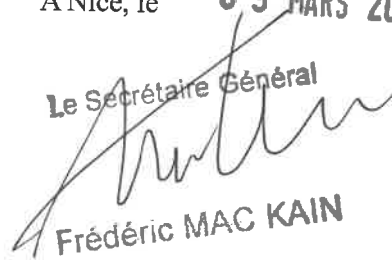
Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Caille.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

**N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-033**

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Escagnolles Le Château

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune d'Escagnolles  
Place de la Mairie  
06460 Escagnolles

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 06090658002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR10615 Siagne de Pare.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1003149	6298932
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans La Siagne de la Pare.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	13,5 kg/jour
Charge journalière en DCO	30 kg/jour
Charge journalière en MES	15 kg/jour
Charge journalière en NTK	kg/j
Charge journalière en Pt	kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service



chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de

l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

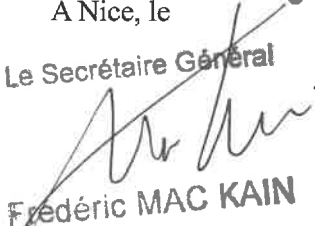
La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Escragnolles. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 09 MARS 2017  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-032

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Conségudes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Conségudes  
Place Louis Revel  
06510 Conségudes

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants sur les parcelles section B numéros 327 et 328.

Code SANDRE : 060906047001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR79 L'Estéron.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1025594	6313114
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau de La Pégière puis l'Estéron.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	15 kg/jour
Charge journalière en DCO	30 kg/jour
Charge journalière en MES	22,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	3,75 kg/j
Charge journalière en Pt	1 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de

l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Conségudes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

**N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-030**

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Cuebris Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Cuebris  
5 Place de l'Eglise  
06910 Cuebris

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants sur la parcelle E numéro 357.  
Code SANDRE : 060906052001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR79 L'Estéron.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

La STEP de Cuebris se trouve dans le bassin versant de l'Estéron.

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1023026	6318015
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau Le Petit Riou de Cuebris puis l'Estéron.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	15 kg/jour
Charge journalière en DCO	30 kg/jour
Charge journalière en MES	22,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	3,75 kg/j
Charge journalière en Pt	1 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cuebris. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-028

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Villeneuve d'Entraunes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Villeneuve d'Entraunes  
4 Place de Jean-Claude Coste  
06470 Villeneuve d'Entraunes

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906160001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR91 Le Var de sa source au Coulomp.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1003709	6342752
Point de rejet		

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	15 kg/jour
Charge journalière en DCO	30 kg/jour
Charge journalière en MES	22,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	3,75 kg/j
Charge journalière en Pt	1 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

##### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

##### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;



- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve d'Entraunes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

  
Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-029

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Gillette Pont Charles Albert

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux  
Service Assainissement  
5, rue de l'Hôtel de Ville  
06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906066002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est le Var FRDR78b.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1036788	6313709
Point de rejet	1036793	6313714

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	15 kg/jour
Charge journalière en DCO	30 kg/jour
Charge journalière en MES	22,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	3,75 kg/j
Charge journalière en Pt	1 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

##### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

##### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gilette. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 09 MARS 2017

Le Secrétaire Général  
  
Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

**N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-031**

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Pierrefeu

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Pierrefeu  
36 route du Vieux Pierrefeu  
06910 Pierrefeu

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants située au lieu-dit « Riba de l'Iscla » sur la parcelle cadastrée section C numéro 262.

Code SANDRE : 060906097001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR79 L'Estéron.



## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1028852	6315551
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière de l'Estéron.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	15 kg/jour
Charge journalière en DCO	30 kg/jour
Charge journalière en MES	22,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	3,75 kg/j
Charge journalière en Pt	1 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de

l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Pierrefeu.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-026

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Clans Saint-Jean

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux  
Service Assainissement  
5, rue de l'Hôtel de Ville  
06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 270 équivalent-habitants située au cadastre section A n° 492 sur la commune de Clans.

Code SANDRE : 060906042002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau : FRDR83 La Tinée dutorrent de la Guercha à la confluence avec le Var.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1032611	6331283
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon de l'Ubac puis la Tinée.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	40,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	16,2 g/jour
Charge journalière en DCO	32,4 kg/jour
Charge journalière en MES	24,3 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,05 kg/j
Charge journalière en Pt	1,08 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.



### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

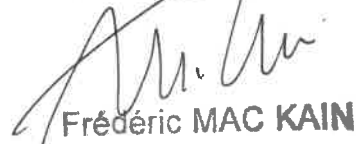
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Clans. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**09 MARS 2017**

Le Secrétaire Général

  
Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

**N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-034**

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Ilonse

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Assainissement, de l'Hydraulique et du Pluvial  
133 Boulevard René CASSIN  
Immeuble LE PLAZZA  
06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants située sur la parcelle cadastrée section D n°539 de la commune d'Ilonse.  
Code SANDRE : 060906072001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR83 La Tinée du torrent de la Guercha à la confluence avec le Var

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1028191	6334095
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Riou d'Ilonse, puis La Tinée.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,50 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	9 kg/jour
Charge journalière en DCO	18 kg/jour
Charge journalière en MES	13,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	2,25 kg/j
Charge journalière en Pt	0,6 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;  
— circonstances exceptionnelles.

#### **4.4 – Évacuation des déchets**

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### **Article 5 : Modalités d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de

l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Ilonse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-025

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Utelle Saint Jean Rive Droite

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Assainissement, de l'Hydraulique et du Pluvial  
133 Boulevard René CASSIN - Immeuble LE PLAZZA - 06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants située au cadastre section O n° 149 sur la commune d'Utelle.

Code SANDRE : 060906151001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau : FRDR80 La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

La STEP d'Utelle Saint Jean Rive Gauche 1 se trouve dans le bassin versant de La Vésubie.

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1042213	6322295
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la Vésubie.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	18 g/jour
Charge journalière en DCO	36 kg/jour
Charge journalière en MES	27 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de



l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

##### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Utelle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**09 MARS 2017**

Le Secrétaire Général

  
**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-027

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Roure

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux  
Service Assainissement  
5, rue de l'Hôtel de Ville  
06364 Nice cedex 4

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 250 équivalent-habitants située au cadastre section K n° 872 873 et 874 sur la commune de Roure.

Code SANDRE : 060906111001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR11871 rivière La Vionène.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1027343	6340780
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière de La Vionène puis La Tinée.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	37,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	15 kg/jour
Charge journalière en DCO	30 kg/jour
Charge journalière en MES	22,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	3,75 kg/j
Charge journalière en Pt	1 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roure. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**09 MARS 2017**

Le Secrétaire Général

  
Frédéric MAC KAIN





Arrêté préfectoral n° 2017.396  
levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013  
pour la commune de

**Beausoleil**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-811 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-1193 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Beausoleil**;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 16 février 2017;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de **295** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Beausoleil pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de **302** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **102,37%**;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 34,24% de PLAI ou assimilés et de 12,20% de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ont été respectées;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

### ARRETE

#### Article 1er :

La carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Beausoleil** est levée. Les arrêtés préfectoraux n°2015-811 et n°2014-1193 sont abrogés.

#### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 avril 2017.

#### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **3 AVR. 2017**  
Le préfet des Alpes-Maritimes,



**Georges-François LECLERC**

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Arrêté préfectoral n° 2017-397  
levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013  
pour la commune de

**Drap**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1195 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-717 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Drap**;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, réuni en date du 16 février 2017;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de **37** logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de **50** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **135,14%**;

**CONSIDERANT** que les obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ont été respectées;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

### ARRETE

#### Article 1er :

La carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Drap** est levée. Les arrêtés préfectoraux n°2014-1195 et n°2014-717 sont abrogés.

#### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

#### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

3 AVR. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau des Finances  
des Collectivités Locales

Nice, le

04 AVR. 2017

Affaire suivie par :  
cynthia.lourenco@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.15

Arrete communes rurales 2017.odt

### Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2335-9, L. 3334-10 et R.3334-8 ;
- VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L. 3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des communes rurales du département est fixée comme suit :

- AIGLUN
- AMIRAT
- ANDON
- ASCROS
- AUVARE
- BAIROLS
- BELVEDERE
- BENDEJUN
- BERRE-LES-ALPES

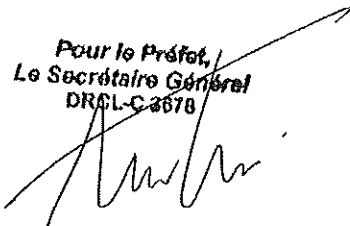
- BEUIL
- BEZAUDUN-LBS-ALPES
- BLAUSASC
- BOLLENE-VESUBIE
- BONSON
- BOUYON
- BREIL-SUR-ROYA
- BRIANCONNET
- BROC
- CABRIS
- CAILLE
- CANTARON
- CASTAGNIERS
- CASTELLAR
- CASTILLON
- CAUSSOLS
- CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE
- CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
- CIPIERES
- CLANS
- COARAZE
- COLLONGUES
- CONSEGUDES
- COURMES
- COURSEGOULES
- CROIX-SUR-ROUDOULE
- CUEBRIS
- DALUIS
- DURANUS
- ENTRAUNES
- ESCARENE
- ESCRAGNOLLES
- FERRES
- FONTAN
- GARS
- GILETTE
- GORBIO
- GOURDON
- GREOLIERES
- GUILLAUMES
- IONSE
- ISOLA
- LANTOSQUE
- LEVENS
- LIEUCHE
- LUCERAM
- MALAUSSENE
- MARIE
- MAS
- MASSOINS
- MOULINET
- MUJOULS
- PEILLE

- PEILLON
- PENNE
- PEONE
- PIERLAS
- PIERREFEU
- PUGET-ROSTANG
- PUGET-THENIERS
- REVEST-LES-ROCHES
- RIGAUD
- RIMPLAS
- ROQUEBILLIERE
- ROQUESTERON
- LA ROQUE-EN -PROVENCE
- ROQUETTE-SUR-VAR
- ROUBION
- ROURE
- SAINTE-AGNES
- SAINT-ANTONIN
- SAINT-AUBAN
- SAINT-BLAISE
- SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
- SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
- SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
- SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
- SAINT-LEGER
- SAINT-MARTIN-D' ENTRAUNES
- SAINT-MARTIN-DU-VAR
- SAINT-MARTIN-VESUBIE
- SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
- SAINT-VALLIER-DE-THIEY
- SALLAGRIFFON
- SAORGE
- SAUZE
- SERANON
- SIGALE
- SOSPEL
- SPERACEDES
- THEOULE-SUR-MER
- THIERY
- TOUDON
- TOUET-DE-L' ESCARENE
- TOUET-SUR-VAR
- TOUR
- TOURETTE-DU-CHATEAU
- TOURNEFORT
- UTELLE
- VALDEBLORE
- VALDEROURE
- VENANSON
- VILLARS-SUR-VAR
- VILLENEUVE-D' ENTRAUNES
- BRIGUE
- TENDE



ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3678  
  
Frédéric MAC KAIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction Des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau des Finances  
des Collectivités Locales

NICE, le - 3 AVR. 2017

Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
📎 Modif2- Arr Cabris.odt

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral  
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes  
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation  
auprès de la police municipale de la commune de CABRIS**

-----  
**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de CABRIS afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CABRIS et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU la demande de la commune de CABRIS du 22 mars 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Monsieur Denis CHALULEAU, Garde champêtre, chef principal de poste au sein de la police municipale de la commune de CABRIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du trésor de GRASSE municipale (006.109). Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale ou municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

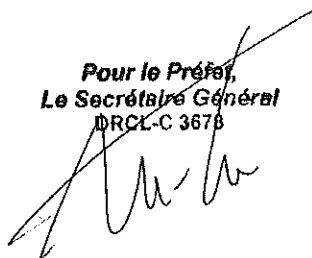
**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-luc PRALON, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur suppléant.

Le régisseur suppléant est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CABRIS.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3678



Frédéric MAC KAIN

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Claude COURTOIS, Inspectrice divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier janvier 2016

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-931 du 19 août 2014 relatifs aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

### Article 1<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>.- Délégation de signature est donnée à Mmes Fabienne REBOUL, Agnès DAUBRESSE, Anne ROUZAUD, Ophélie RUAS, inspectrices des finances publiques et à Monsieur Marlan VIVIANI, inspecteur des finances publiques, adjointes et adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence de comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois, ceci sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature permanente est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBOUL Fabienne	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	48 mois	Sans limitation
DAUBRESSE Agnès	Inspectrice	30 000 €	36 mois	Sans limitation
LE MOAL Helène	Inspectrice	30 000 €	36 mois	Sans limitation
ROZAUD Anne	Inspectrice	30 000 €	36 mois	Sans limitation
RUAS Ophélie	inspectrice	30 000 €	36 mois	Sans limitation
VIVIANI Marian	Inspecteur	30 000 €	36 mois	Sans limitation
GUEDJ Gérard	contrôleur principal	10 000 €	24 mois	Sans limitation
SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	contrôleur principal	10 000 €	24 mois	Sans limitation
ASKLOU Hassena	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
CAILLARD Marc	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DERRIEN Johann	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DOYEN Isabelle	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DUPIN Frédéric	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DUPLOYEZ Séverine	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GALLESCO Stéphanie	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
HENRIC Isabelle	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
PASTOR David	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
PREZET Samuel	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
RODENAS Anne	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
RUSCITO Natacha	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
SAMUELSON Didier	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
SOUMADIEU Thomas	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 3.- Cette délégation s'exerce tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 1<sup>er</sup> avril 2017

Le Chef de service comptable  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé

Claude COURTOIS

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Claude COURTOIS, Inspectrice divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes situé au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Gadel 06172 NICE Cedex,

**Vu l'arrêté du 9 octobre 2015** portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier janvier 2016

**Vu l'article L622-24 du code de commerce**

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnées à l'article L.622-24 du code de commerce au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes susmentionné, dont les noms suivent :

Madame REBOUL Fabienne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame ROUZAUD Anne	Inspectrice des finances publiques
Madame RUAS Ophélie	Inspectrice des finances publiques
Monsieur VIVIANI Marian	Inspecteur des finances publiques
Madame DAUBRESSE Agnès	Inspectrice des finances publiques
Madame Hélène LE MOAL	Inspectrice des finances publiques
Madame SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleur principal des finances publiques
Madame ASKLOU Hassena	Contrôleur des finances publiques
Madame DUPLOYEZ Séverine	Contrôleur des finances publiques
Madame DOYEN Isabelle	Contrôleur des finances publiques
Monsieur SOUMADIEU Thomas	Contrôleur des finances publiques
Monsieur SAMUELSON Didier	Contrôleur des finances publiques

**Article 2.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

**Article 3.-** Cette délégation s'exerce tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 1<sup>er</sup> avril 2017

Le Chef de service comptable  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé

Claude COURTOIS

## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2017.399 SARL Gens du Voyage GDV.....	2
D.D.T.M.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	5
AP 2017.398 Subdelegation Cadres DDTM 06.....	5
Environnement.....	15
Mandelieu Remplacmt viaduc ferroviaire Siagne.....	15
AP 2017.037 STEP Utelle Village.....	21
AP 2017.035 STEP Caille.....	26
AP 2017.033 STEP Escragnoles Le Chateau.....	31
AP 2017.032 STEP Consegudes.....	36
AP 2017.030 STEP Cuebris Village.....	41
AP 2017.028 STEP Villeneuve d Entraunes.....	46
AP 2017 029 STEP Gilette.....	51
AP 2017 031 STEP Pierrefeu.....	56
AP 2017 026 STEP Clans ST Jean.....	61
AP 2017 034 STEP Ilonse.....	66
AP 2017.025 STEP UTELLE St Jean rvd.....	71
AP 2017.027 STEP Roure.....	76
Logement.....	81
AP 2017.396 Beausoleil Levee carence logemts 2011.2013.....	81
AP 2017.397 Drap Levee carence logemts 2011.2013.....	83
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	85
D.R.C.L.....	85
Finances collectivites locales.....	85
Liste communes rurales dans les AM.....	85
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	89
Cabris nomination regisseur modif.....	89
Services Deconcentres de l'Etat.....	91
DDFiP.....	91
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	91
Delegation PRS 1.....	91
Delegation PRS 2.....	93

# Index Alphabétique

AP 2017 026 STEP Clans ST Jean.....	61
AP 2017 029 STEP Gilette.....	51
AP 2017 031 STEP Pierrefeu.....	56
AP 2017 034 STEP Ilonse.....	66
AP 2017.025 STEP UTELLE St Jean rvd.....	71
AP 2017.027 STEP Roure.....	76
AP 2017.028 STEP Villeneuve d Entraunes.....	46
AP 2017.030 STEP Cuebris Village.....	41
AP 2017.032 STEP Consegudes.....	36
AP 2017.033 STEP Escragnoles Le Chateau.....	31
AP 2017.035 STEP Caille.....	26
AP 2017.037 STEP Utelle Village.....	21
AP 2017.396 Beausoleil Levee carence logemts 2011.2013.....	81
AP 2017.397 Drap Levee carence logemts 2011.2013.....	83
AP 2017.398 Subdelegation Cadres DDTM 06.....	5
AP 2017.399 SARL Gens du Voyage GDV.....	2
Cabris nomination regisseur modif.....	89
Delegation PRS 1.....	91
Delegation PRS 2.....	93
Liste communes rurales dans les AM.....	85
Mandelieu Remplacmt viaduc ferroviaire Siagne.....	15
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
D.R.C.L.....	85
DDFiP.....	91
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	85
Services Deconcentres de l'Etat.....	91